

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 2120

présenté par  
M. Favennec Becot

-----

### ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

« Cette information devra être claire, loyale et appropriée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'utilisation de traitement algorithmiques, il est essentiel que la personne qui bénéficiera d'un acte utilisant ce type de traitement en soit informée en amont.

Cette information qui devra être claire, loyale et appropriée, ne peut être communiquée au moment des résultats car cela reviendrait à porter atteinte à sa liberté de choix et à son droit d'opposition.